



AVANT-PROJET RECTIFICATIF DE DECRET RELATIF AU CODE WALLON DU PATRIMOINE (COPAT)

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE
DU 19 AVRIL 2022

SYNTHESE

En se basant sur deux années de pratique et une évaluation globale approfondie, le Gouvernement wallon entend adapter le CoPat existant. Plus qu'un toilettage, il s'agit d'une réelle refonte du Code tant sur la forme, que sur le fond. La question de la carte archéologique, dont les effets avaient soulevé d'importantes inquiétudes de la part de notre association est évidemment abordée, au même titre que l'indépendance accrue de cette politique face à celle du développement territorial.

Il convient tout d'abord de saluer la volonté de la Ministre du Patrimoine, Valérie De Bue, d'associer le plus en amont possible, au travers notamment de diverses réunions, l'Union des Villes et Communes de Wallonie aux réflexions qui ont mené au présent projet de texte. Cette concertation étroite a notamment permis d'élaborer des propositions concrètes susceptibles de répondre aux attentes de nos membres.

De manière générale, il faut relever que le texte en projet facilite la lecture des principes et clarifie davantage les procédures. Il prend son destin en main et s'émancipe pleinement du Code du développement territorial. Bien que l'autonomie soit renforcée, l'harmonisation avec le CoDT apparaît plus pertinente, spécialement au niveau de la carte archéologique et du rôle de l'AWAP par rapport aux villes et communes. Les délais imposés apparaissent souvent plus judicieux.

Le texte reste cependant perfectible sur certains points. Au travers du présent avis, nous avons pu dégager diverses propositions destinées à préciser certaines dispositions, à compléter la réflexion lancée ou à éveiller l'attention sur certaines difficultés d'application. Nous pouvons ici résumer les principales observations :

- En raison de la suppression de l'inventaire communal, il paraîtrait opportun de conférer à **l'inventaire régional** une réelle **dynamique de collaboration** (en permettant aux villes et communes de participer directement à l'adaptation) et **un rôle de protection** minimum pour les biens qui y figurent (en limitant l'impact architectural des actes et travaux dispensés de permis et en incitant à leur mise en valeur et à leur conservation).
- Nous proposons de mettre en place une **approche transversale de l'autorisation patrimoniale en y intégrant les questions liées à la performance énergétique des bâtiments**. L'objectif serait de pouvoir y définir les hypothèses d'exception à l'application de la PEB mais également de veiller à l'intégration optimum des objectifs énergétique au sein des bâtiments classés ou assimilés en vue d'assurer leur pérennité (confort, limitation de consommation, facture d'énergie réduite, ...) et leur affectation future.
- La création du nouveau régime d'infractions et de sanctions spécifique au patrimoine pose différentes questions fondamentales :
 - La première est relative à la multiplication des procédures infractionnelles propres à chaque police administrative. En parallèle à la présente réforme, une **réflexion de fond relative à la mise en place d'un tronc commun procédural aux polices**

spéciales doit être lancée par soucis de sécurité juridique et de simplification administrative.

- La deuxième concerne la priorité d'application donnée au CoDT en cas d'application cumulée. L'autonomie assumée de la police du patrimoine emporte, à notre sens, la **mise en place d'un régime de sanctions spécifique, indépendant et, le cas échéant, cumulable**, en raison des faits aggravants qu'elle induit.
- La dernière vise la place des communes au sein de la procédure projetée. Il est indispensable **qu'une concertation et un dialogue étroit entre l'AWAP et la commune soit prévu tout au long du processus**, spécialement au niveau de la poursuite administrative de l'infraction et de ses conséquences (amende, mesure de restitution, régularisation, etc.). Cette concertation emporterait par ailleurs une motivation à l'implication des communes dans la politique de suivi du patrimoine protégé.
- Il faut regretter la suppression de la non-application générale des dispenses de permis aux biens classés ou assimilés et ses implications sur l'autonomie communale. Cette suppression entraîne un glissement des compétences du collège communal vers l'AWAP qui, au travers de l'autorisation patrimoniale, centraliserait les décisions. Par le désintéressement qu'il sous-tend, ce transfert pourrait constituer un frein à l'implication des communes dans la politique de protection du patrimoine. Il emporte dès lors d'au moins **prévoir**, pour ces hypothèses, **la consultation obligatoire de la commune avant la décision relative à l'autorisation patrimoniale**.
- Plusieurs termes, principes ou concepts mériteraient d'être précisés, développés ou adaptés au sein du projet de texte pour asseoir la sécurité juridique qui en découle. Nous soulignons notamment la nécessité :
 - de compléter les textes pour prévoir la digitalisation en devenir,
 - de définir les éléments essentiels du traitement de données liés au respect du RGPD,
 - de mieux cerner les conditions d'application de l'article 135 §2 de la NLC aux biens classés ou assimilés,
 - de parfaire le champ d'application de l'autorisation patrimoniale et de l'avis de l'AWAP dans le cadre des « grands projets » ou de la carte archéologique,
 - de préférer la saisine automatique de l'instance de recours à une « autorisation patrimoniale tacite »
 - de garantir la cohérence des nouvelles procédures avec les différentes polices administratives spéciales.

Enfin, au vu de l'ampleur de la réforme, et préalablement à son entrée en vigueur, il apparaît nécessaire de prévoir un cycle de formation complet tant sur le contenu de la réforme que sur ses effets. Un vade-mecum explicatif détaillé à destination tant des acteurs privés (propriétaires, architectes, etc.) que publics permettrait de compléter utilement cette information générale.

I. Contexte

Le Code du Patrimoine (CoPat) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019. L'objectif était de concevoir un corps de règles spécifiques au Patrimoine qui serait formalisé au sein d'un Code dédié. Il fut accompagné par la création de l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP), le 1^{er} janvier 2018.

L'Union des Villes a eu l'occasion de participer activement à la précédente réforme au travers de différents avis¹. L'attention du Gouvernement wallon avait été tout particulièrement attirée sur le rôle des communes dans cette politique, les liens étroits avec le Code du développement territorial et la nécessaire valorisation du patrimoine existant au sens large. De vives inquiétudes avaient été soulevées quant à la lourdeur des procédures envisagées (et les conséquences sur l'autonomie communale), spécialement au regard des effets de la « carte archéologique ». Des évolutions

¹ V. notamment l'avis du CA de l'UVCW du 13 juin 2017 sur l'avant-projet de décret relatif au Code du patrimoine ou le courrier de l'UVCW du 1^{er} avril 2019 relatif à la carte archéologique.

positives avaient été actées pour répondre à ces attentes. Fautes de solutions pertinentes, la carte archéologique avait été mise « au frigo ».

En se basant sur deux années de pratique et une évaluation globale approfondie, le Gouvernement wallon entend adapter le CoPat existant. Plus qu'un toilettage, il s'agit d'une réelle refonte du Code tant sur la forme, que sur le fond. La question de la carte archéologique est évidemment abordée, au même titre que l'indépendance accrue de cette politique face à celle du développement territorial.

II. Objectifs de la réforme

L'objectif principal est de concevoir le Code comme un outil accessible à un large public en lui donnant une réelle orientation usager, qu'il soit issu du secteur privé ou public. Cet effort de lisibilité emporte de repenser les procédures en place et le rôle de ses acteurs. Il en découle, la rédaction d'un nouveau code complet. Les arrêtés d'exécution nécessaires seront présentés au Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture lors du passage en 3^{ème} lecture du présent avant-projet de décret.

La date d'entrée en vigueur de l'ensemble sera fixée par la suite par le Gouvernement wallon.

III. Résumé de la réforme

Au vu de l'ampleur de la réforme, il est difficile de tout résumer et analyser au travers de cet avis. L'analyse portera donc sur certaines parties choisies que nous détaillerons plus spécialement, et qui concernent plus directement les villes et communes. De manière générale, en nous aidant de l'exposé des motifs, nous pouvons synthétiser ici la structure et les principes de ce futur code composé de 11 parties.

Titre 1 – Dispositions générales

On y trouve notamment un lexique plus complet ainsi que la question du traitement des données personnelles en lien avec le RGPD.

Titre 2 – La protection du patrimoine

Les mêmes outils persistent (patrimoine mondial, patrimoine exceptionnel, classement, liste de sauvegarde). Pour le classement, une fiche patrimoniale « allégée » (d'orientation) permet d'apporter les informations relatives à l'opportunité d'entamer une procédure de classement. Dans l'affirmative, une fiche « complète » est rédigée. La procédure se tient dans un délai de rigueur de 12 mois (prorogeable de 6 mois)². L'inscription sur la liste de sauvegarde s'entend comme une réponse à un besoin de protection urgent. Son inscription est d'une durée de maximum 6 mois et précède la procédure de classement.

Titre 3 – Les outils de protection du patrimoine.

Outre l'adaptation de la fiche patrimoniale précitée, il est créé deux nouvelles autorisations :

- l'« autorisation patrimoniale », délivrée et diligentée par l'AWAP, devient notamment un préalable indispensable à l'introduction d'un permis relatif à un bien classé (ou assimilé). Cette autorisation concerne également l'organisation et la réalisation d'évènements ou d'activités de nature à menacer la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé. La procédure d'octroi est constituée d'au moins une réunion destinée à permettre aux différents intervenant de débattre sur le projet.
- « Le plan opérationnel patrimonial (POP) », encadré également par l'AWAP, développe la vision motivée de la gestion du bien protégé en matière de travaux et/ou d'évènements projetés sur 10 ans (renouvelable). Pendant cette période, l'autorisation patrimoniale n'est plus requise pour les actes et travaux visés par le POP.

Titre 4 – L'archéologie

Plusieurs aspects sont modifiés, retenons trois points spécifiques :

- *La carte archéologique* : l'ampleur de la carte est revue tout comme sa portée. Ainsi, la réalisation de travaux au sein des zones concernées n'impacte plus directement la procédure des permis. L'enquête publique systématique est supprimée. L'AWAP est

² En l'absence de décision dans les délais, le classement est réputé refusé.

toujours consultée mais après la délivrance du permis, en parallèle au délai de tutelle de suspension laissée au fonctionnaire délégué par le CoDT. L'intervention de l'AWAP est limitée aux questions archéologiques. Elle peut suspendre le permis pour effectuer des opérations archéologiques ou un suivi archéologique.

- *Les grands projets* : l'avis de l'AWAP est sollicité préalablement au dépôt de la demande de permis pour les projets d'une superficie de construction et d'aménagement des abords égale ou supérieure à 1 hectare et pour les projets qui portent sur la réalisation de tracés linéaires situés à au moins 40 cm de profondeur et d'une longueur de 2.500 m pour les tracés neufs et au moins 5.000 m pour l'agrandissement de tracés existants. Des opérations archéologiques où un suivi peut être imposé.
- *Détectorisme* : une interdiction de principe est prévue et vise les détecteurs de métaux électroniques, magnétiques et la pêche à l'aimant.

Titre 5 – Les outils de sensibilisation du public et les métiers du patrimoine

Il faut noter la suppression de l'inventaire communal du patrimoine (et non le régional) et le maintien du PPPW.

Titre 6 – Les aides

Le projet de texte restructure les subventions possibles, sans apporter de modifications substantielles³. Relevons notamment la possibilité d'octroyer une subvention pour l'amélioration de la performance énergétique des biens classés ou l'impossibilité d'octroyer une subvention lorsque la dégradation du bien est imputable au demandeur ou propriétaire ou pour des actes et travaux résultant de la commission d'une infraction. Il est également prévu la possibilité pour le Gouvernement de lancer des appels à projets visant les biens qui présentent une valeur patrimoniale en vue de réaliser des actes et travaux, des actions de sensibilisation ou d'organisation d'événements et activité.

Titre 7 – Les indemnités

Il s'agit des indemnités qui peuvent être demandées par le propriétaire à charge de la Région lorsqu'une interdiction de bâtir ou d'urbaniser résulte uniquement du classement d'un bien immobilier et qu'il met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement. Les principes restent inchangés mais quelques précisions techniques sont apportées.

Titre 8 – Les infractions et sanctions

Un régime d'infractions et de sanctions propre au CoPat, et donc complètement autonome par rapport au CoDT auquel il est rattaché actuellement, est créé. La procédure s'inspire largement de ce dernier et du décret relatif au permis d'environnement. Il prévoit cependant des spécificités nécessaires (détail des différentes infractions, agents constateurs spécifiques avec des compétences propres, rôle moteur de l'AWAP dans la procédure administrative, etc.). En cas de double infraction, priorité est donnée au CoDT, ce n'est qu'en l'absence de suite par ce dernier que le CoPat est activé.

Titre 9 – La commission royale des monuments, sites et fouilles

Une restructuration interne est prévue en supprimant la division en chambre régionale et provinciales.

Titre 10 – Propriétés régionales classées et leur gestion

Il est prévu d'étendre la possibilité de valorisation aux biens assimilés ou inscrits à l'inventaire régional.

Titre 11 – Dispositions relatives à la coopération nationale et internationale

L'objectif est d'ancrer juridiquement le travail de représentation de l'AWAP dans le cadre de la coopération nationale et internationale.

IV. Analyse

De manière générale, il faut relever que le texte en projet facilite la lecture des principes et clarifie davantage les procédures. Les délais imposés apparaissent souvent plus judicieux. Bien que l'autonomie de la politique du patrimoine soit renforcée, l'harmonisation avec le CoDT apparaît plus pertinente, spécialement au niveau de la carte archéologique et du rôle de l'AWAP. Dans l'ensemble

³ Il conviendra cependant d'avoir égard à l'arrêté d'exécution sur ce point.

le texte n'emporte donc pas de préoccupations majeures pour les villes et communes même si, pour certains points, il nous apparaît possible de proposer certains compléments, ou certaines mesures de simplification ou d'adaptation. Au niveau des compléments, il nous semble notamment possible d'aller plus loin dans l'aide à la protection du patrimoine repris à l'inventaire. Au niveau de l'adaptation (plus substantielle) des textes, nous pointons spécialement le nouveau régime d'infractions et sanctions, le lien entre le CoPat et le décret PEB et les implications de l'autorisation patrimoniale sur l'autonomie communale pour les actes et travaux d'impacts limités.

1. Digitalisation

Dans la logique d'une dématérialisation à venir au sein des différentes polices administratives, il apparaît nécessaire de garantir la digitalisation potentielle des processus du futur code. La note rectificative au Gouvernement abonde en ce sens. Il conviendrait de transposer cet objectif de manière systématique dans les textes. Pour exemple, dans les modalités d'envoi (D.4), imposer le transmis des fichiers informatiques dès l'introduction du formulaire de demande paraît souhaitable.

2. Traitement des données à caractère personnel (D.5 et D.6)

Le projet de texte aborde la question du traitement des données en lien avec le RGPD.

Commentaires

Cette volonté de formalisation doit être saluée. Nous nous inquiétons cependant des lacunes du projet de texte et de leurs conséquences sur les pouvoirs locaux wallons. Nous rappelons que les responsables de traitement qui effectuent des traitements non conformes à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel encourent des sanctions administratives et pénales. Certes, l'avant-projet esquissent quelques dispositions idoines mais celles-ci apparaissent clairement insuffisantes et ne répondent pas ni au prescrit du RGPD (art. 6, § 3 du RGPD), de la Constitution (art. 22) et de la CEDH (art. 8) ni à la jurisprudence de l'Autorité de Protection des données et de la Cour européenne des droits de l'Homme (voyez notamment : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). L'Autorité de Protection des données a eu l'occasion à maintes reprises de rappeler au Gouvernement wallon la **nécessité de prévoir clairement les éléments essentiels des traitements de données dans la norme** (voyez notamment : avis n°42/2022 du 9.3.2022, avis n° 10/2022 du 21.1.2022 et avis n°247/2021 du 17.12.2021). En l'espèce, les éléments essentiels des traitements prévus par le CoPat ne sont pas clairement prévus. Une réflexion profonde et une adaptation des textes pour une mise en conformité au RGPD apparaît indispensable.

3. Démolition d'un bien classé ou assimilé (D.27)

L'avant-projet de décret cadre plus précisément les possibilités pour le bourgmestre d'ordonner la destruction totale ou partielle d'un bien classé ou assimilé⁴. Il impose certaines conditions à l'application de l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale. D'une part, la démolition partielle ou totale doit être « *la seule solution raisonnable* », d'autre part, l'arrêté doit être accompagné d'un « *dossier explicatif* » (dont le contenu peut être précisé par un arrêté d'exécution).

Commentaires

Il importe de cerner le plus possible l'interprétation qui peut découler de la notion de « *solution raisonnable* » tout en synthétisant au mieux le contenu du « *dossier explicatif* ». Guider par l'extrême urgence de la situation, le bourgmestre ne pourrait être contraint à respecter un contenu explicatif dont l'ampleur ou la technicité serait contraire aux impératifs de la situation.

⁴ C'est-à-dire un bien repris sur la liste de sauvegarde ou soumis provisoirement aux effets du classement.

Il convient par ailleurs de **limiter au maximum les divergences d'interprétation entre autorités sur ces deux notions**. L'incomplétude du dossier explicatif pouvant être une cause de suspension⁵, il est impératif qu'il soit clairement défini. La responsabilité (pénale) du bourgmestre est en jeu.

4. L'inventaire (régional) du patrimoine (D.34)

L'inventaire régional s'inscrit dans la continuité du texte existant, tant sur son contenu que sur ses effets. L'inventaire communal est supprimé. Concrètement, cette suppression est sans incidences directes car aucune subvention n'a été allouée à ce sujet et aucune commune ne s'est lancée dans la démarche depuis l'entrée en vigueur CoPat actuel.

Commentaires

Sur le plan de la protection patrimoniale, il est sans doute toujours⁶ à regretter que l'inventaire régional ne donne lieu à aucune conséquence de protection particulière (objectif pourtant explicite à l'article D.34) pour les biens non pastillés. **Il nous semblerait souhaitable de donner plus de poids à cet inventaire**, dans la continuité des objectifs généraux poursuivis par l'avant-projet de texte⁷, en lui conférant **un réel rôle de protection** minimum pour les biens qui y figurent.

Cette préoccupation vise tout particulièrement les actes et travaux qui pourraient être réalisés sur ces biens mais qui seraient dispensés d'un permis d'urbanisme préalable. En effet, le CoDT prévoit la possibilité, lorsque certains actes et travaux sont considérés d'impact limité, d'être dispensés de permis. Or, une série d'hypothèses visées dans la nomenclature de l'article R.IV.4 peuvent dénaturer de manière substantielle et pérenne les biens repris à l'inventaire sans aucune possibilité pour l'autorité publique – pourtant garante de la protection du patrimoine (art. D.2) – de le conditionner, le contrôler voire, dans les cas particulièrement attentatoires, l'interdire. Nous pensons à la modification de parement, de châssis, l'obturation de baies, la pose de volume secondaire, car-port, etc. L'article 32 du projet de décret, modifiant l'article D.IV.1 du CoDT, pourrait laisser une marge de manœuvre sur ce point en consacrant la faculté au Gouvernement d'étendre sa réflexion à l'ensemble des biens repris à l'inventaire et non seulement à ceux pastillés⁸.

En parallèle, il serait intéressant de voir comment, au travers d'incitants financiers notamment (en réaffectant, pour exemple, les subsides prévus précédemment pour l'inventaire communal), les biens repris à l'inventaire pourrait être mis en valeur ou conservés. De nombreux biens repris à l'inventaire sont en effet restructurés ou démolis sur l'autel de la densification et pourrait pourtant connaître d'une intégration mieux réfléchie.

Enfin, il serait pertinent de permettre aux villes et communes de participer plus activement à la composition de l'inventaire régional. L'objectif de l'inventaire communal était notamment de fédérer les communes et leurs citoyens autour d'une recherche patrimoniale complémentaire à l'inventaire régional pour l'étoffer d'éventuelles spécificités locales. L'article D.34 (ou l'arrêté d'exécution qui en découle) pourrait utilement définir les modalités permettant aux villes et communes de proposer la mise à l'inventaire de certains biens, le cas échéant, plus contemporains. Les mesures de protection et d'incitation précitées pourraient grandement les motiver à participer activement à cette politique.

5. La fiche patrimoniale (D.35 et D.36)

La fiche patrimoniale est un document de protection et de sensibilisation (pour le patrimoine mondial) élaboré par l'AWAP pour un bien relevant du patrimoine (classé ou en cours de procédure de classement). Elle peut être sollicitée dans le cadre de la procédure de l'inscription sur la liste de

⁵ V. commentaires des articles.

⁶ Cette remarque avait déjà été soulevée lors de la précédente réforme du CoPat par note association (Avis du Conseil d'administration de l'UVCW du 13 juin 2017).

⁷ L'inventaire régional « *a pour objectif la connaissance, la protection et la gestion des biens inscrits (...)* » (D.34)

⁸ Rappelons qu'il ne s'agirait pas d'une nouveauté. L'ancien article 265/1 du Cwatup prévoyait de limiter les exonérations de certains types d'actes et travaux pouvant porter préjudice aux biens repris à l'inventaire.

sauvegarde⁹ et/ou de classement, de la procédure d'autorisation patrimoniale ou du plan opérationnel patrimonial (v. infra). Son contenu est identique à la fiche actuellement prévue dans le CoPat¹⁰.

Commentaires

Les modifications apportées à l'utilisation de la présente fiche n'emportent pas de commentaires majeurs. Relevons, d'une part, que la suppression de l'imposition de la produire pour la première réunion de patrimoine semble pertinente au regard des difficultés pratiques actuelles. Il apparaît judicieux de laisser au comité d'accompagnement l'opportunité de juger si elle est nécessaire. D'autre part, et même s'il n'y a pas eu d'évolution sur ce point, **il nous semble réducteur de ne se baser que sur le volet 2 de la fiche (état physique du bien) pour procéder à une modification ou radiation de la mesure de protection**. A notre estime, une telle analyse devrait reposer sur le volet 1 (évaluation patrimoniale) et le volet 2. Il serait simpliste de vouloir faire reposer une diminution de la protection uniquement sur cette base sanitaire.

6. L'autorisation patrimoniale (D.37 à D.61)

L'autorisation patrimoniale est un nouvel outil de protection du patrimoine. Il s'agit d'une autorisation propre à cette police administrative, distincte et, le cas échéant, préalable aux demandes de permis. Elle vise à remplacer les « réunions de patrimoine » prévues actuellement dans le CoPat tout en centralisant les demandes d'avis spécifiques (not. la CRMSF). Elle allège ainsi les demandes de permis subséquentes.

Son octroi est nécessaire pour la réalisation d'actes et travaux sur un bien classé ou assimilé (et donc, pas sur les autres biens comme ceux repris à l'inventaire ou visés par la carte archéologique) qui :

- requièrent un permis¹¹ ou expressément exonérés ;
- visent l'entretien ou des actes et travaux conservatoire d'urgence ;
- vont à l'encontre des dispositions particulières fixées dans l'arrêté de classement¹² ;
- vise l'organisation ou la réalisation d'évènements ou d'activités de nature à menacer la valeur patrimoniale du bien ou allant à l'encontre des dispositions particulières fixées dans l'arrêté de classement.

L'autorité compétente est l'AWAP auprès de qui est introduit le dossier de demande. La procédure est, sauf exception¹³, constituée d'au moins une réunion de patrimoine, composée notamment du collège communal concerné (ou de son délégué). La complexité du projet ou l'impact des actes et travaux peut imposer des réunions complémentaires. L'AWAP dresse un procès-verbal de chacune des réunions en concertation avec ses membres. En cas de désaccord, la décision finale revient à l'AWAP au travers de l'autorisation patrimoniale.

L'autorisation peut être accompagnée de conditions qui doivent être reproduites dans la décision d'octroi du permis subséquent. Des opérations ou suivis archéologiques peuvent également être imposés, par exemple, lorsque le projet porte sur un bien situé dans un périmètre de la carte archéologique (v. infra)¹⁴.

⁹ Une version « allégée » - la « fiche patrimoniale d'orientation » - est prévue pour entamer la procédure de classement.

¹⁰ A savoir : l'évaluation patrimoniale du bien effectuée sur la base des intérêts et des critères visés à l'article D.2, en vue de justifier sa protection; les indications techniques se rapportant à l'état physique général et à la conservation du bien, établies sur la base d'une reconnaissance visuelle des pathologies qui l'affectent, en vue de procéder à une modification ou à la radiation de la mesure de protection; l'identification des mesures à prendre pour maintenir le bien en bon état et en réaliser les travaux de restauration, en ce compris les éventuelles études préalables.

¹¹ D'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, unique, d'implantation commerciale ou intégré. Les CU2 sont également visés.

¹² L'autorisation patrimoniale permet ainsi d'ouvrir la voie à une potentielle dérogation.

¹³ L'article D.41 précise les cas dans lesquels une réunion patrimoniale n'est pas nécessaire. Par exemple, pour les actes et travaux conservatoires d'urgences ou d'entretien.

¹⁴ Art. D.51 §2.

L'autorisation est valable 5 ans (prorogable 1 an) sauf si un permis est introduit par la suite. Dans ce cas, elle est valable jusqu'à sa péremption. Le permis doit être introduit dans les 2 ans de l'envoi de l'autorisation.

Un recours est ouvert auprès du SPW-TLPE.

Commentaires

La volonté de créer une autorisation patrimoniale distincte des autres autorisations administratives (urbanisme, permis d'environnement et commerce) présente des apports positifs intéressants. On notera notamment que le projet de texte clarifie la procédure, permet de couvrir l'ensemble des actions sur les biens classés et assimilés (y compris les infrastructures événementielles), de calibrer le nombre et le contenu des réunions en fonction des besoins et d'éviter de laisser des procédures pendantes.

Même si cette distinction des procédures administratives va à rebours des recherches récentes d'intégration des polices (permis unique, intégré ou même le CoPat actuel), la spécificité de cette politique ainsi que la faible quantité de biens concernés (+/- 4000 biens sont classés en Wallonie) ou de procédures attendues (une centaine estimée par an contre près de 35.000 permis d'urbanisme pour exemple) nous semble rendre l'objectif justifiable. L'indépendance prise par la police du patrimoine permet indéniablement de simplifier la procédure des permis subséquents, notamment au travers d'un raccourcissement des délais et une simplification des décisions due à la suppression de l'avis conforme de l'AWAP lors de l'instruction des demandes de permis ou de l'intervention de la CRMSF.

A la lecture, la procédure proposée semble cohérente, claire et pragmatique. Certains points posent parfois questions ou mériteraient d'être affinés. La consécration d'une autorisation patrimoniale « tacite » ainsi que la centralisation de certaines compétences vers l'AWAP au détriment du collège communal apparaissent par ailleurs plus préoccupantes. Sans volonté d'exhaustivité, nous pouvons dès lors relever les éléments suivants :

- Art. D.3
L'autorisation patrimoniale (comme le plan opérationnel patrimoniale ci-dessous) mériterait d'être définie dans le lexique.
- Art. D. 37
Au niveau du champ d'application, une autorisation patrimoniale est requise lorsque, notamment, les « *actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme ou sont exonérés de permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.1, §, soumis à permis d'urbanisation (...)* ». Ne faudrait-il pas viser également les actes et travaux exonérés de permis d'urbanisation au sens du D.IV.3 qui peuvent potentiellement impacter le patrimoine protégé¹⁵ ?

Il est par ailleurs précisé que les événements ou activités qui sont de nature « à *menacer la valeur patrimoniale d'un bien* » sont soumis à autorisation patrimoniale. Cette menace est prouvée par « *tout voie de droit* ». Cette « *menace* » n'est donc pas objectivée. Or, comment une personne concernée par un bien classé ou assimilé peut assurément savoir que l'évènement qu'il envisage menace effectivement le bien concerné¹⁶ ? Il conviendrait, au travers d'une habilitation gouvernementale, de baliser cette notion pour traiter les demandes de manière équitable et informer au mieux les propriétaires concernés. Il pourrait s'agir, soit, d'une liste d'évènements ou d'activités (si cette liste facilite l'appréhension par les personnes concernées elle emporte le risque « d'oublier » certaines hypothèses), soit, de critères permettant de baliser les événements et activités concernés (critères qui imposeraient cependant suffisamment de clarté pour éviter une trop grande marge d'appréciation).

¹⁵ Une réflexion similaire s'impose au sujet de l'intervention de l'AWAP dans les « grands projets » (v. infra).

¹⁶ Pour exemple, la création d'un hébergement touristique (actuellement non soumis à permis d'urbanisme) dans un bien classé est-il une « menace » potentielle pour ce bien ? Dans l'affirmative, dans tous les cas ou seulement certaines situations (exemple : les gîtes de grandes capacités et/ou les hébergements insolites) ?

- D.50
Il n'apparaît pas clairement sur quels arguments l'AWAP peut se baser pour motiver sa décision d'octroi ou de refus. Il semble évident que seuls les arguments patrimoniaux peuvent être invoqués mais la clarté du texte imposerait la précision de ces arguments.
- D.51 et D.60
Il convient de clarifier un maximum les implications de l'autorisation patrimoniale ainsi que son contenu pour éviter toute divergence d'interprétation ou toute insécurité juridique. Dans ce cadre, sur la forme de ces autorisations, il est important de bien cerner « *les conclusions de l'autorisation patrimoniale* » auxquelles sont liées les autorités compétentes, de même que les « *conditions* » qui peuvent y figurer. Il conviendra que les documents finaux joints à cette autorisation ne laissent aucune équivoque sur les interventions validées puisque les agents traitants ne verront plus le dossier.

Dans le respect de l'indépendance des polices administratives et de l'autonomie communale, il apparaît par ailleurs indispensable que la portée et les limites de ces « conditions » soient fixées expressément par le Gouvernement. La faculté inscrite au sein de l'article D.51 al. 2 doit faire place à une obligation¹⁷.

- D.60
« *L'avis de l'AWAP (...) n'est pas sollicité* » si la modification « *n'a pas d'impact* » sur les parties classées du bien ou assimilé. Cette notion « *d'impact* » doit être précisée car elle est susceptible d'interprétation et, partant, d'insécurité juridique¹⁸.
- D.61
La présente disposition met en place un « permis tacite ». Il est prévu que si l'AWAP est en défaut d'agir à l'expiration d'un délai prescrit dans la procédure, le demandeur peut lui adresser un rappel et qu'à défaut de réponse dans un délai déterminé, le demandeur peut réaliser les actes et travaux ou demander le permis nécessaire pour ce faire. Cette solution, qui revient à entériner un « permis tacite » en matière patrimoniale, pose des questions de légalité et d'opportunité (comment garantir la protection du bien concerné en cas d'actes ou travaux non pertinents ?). Une solution serait, à l'instar du CoDT, de considérer que l'absence de réponse dans les délais vaut refus et que l'instance compétente en matière de recours se saisi automatiquement de la demande. La procédure de rappel pourrait même être, dans ce cas, supprimée.
- Art. 32 de l'avant-projet de décret.
Le projet de texte supprime la non-application générale des dispenses de permis aux biens classés ou assimilés¹⁹. Si l'autorisation patrimoniale est octroyée, le porteur de projet pourra bénéficier des dispenses potentiellement reconnues par le CoDT (changement de châssis, de toiture, création d'annexes, accessoire de jardin, etc). L'analyse « d'impact patrimonial » réalisée jusqu'ici au travers du permis d'urbanisme est donc remplacée par une analyse réalisée au travers de l'autorisation patrimoniale. Cette modification emporte deux réflexions :
 - D'une part, en l'état, le mécanisme ne semble pas prévoir l'information du collège communal de l'autorisation patrimoniale ainsi octroyée. En l'absence de cette information, le doute existera quant à la légalité des travaux réalisés sans permis sur le bien classé ou assimilé. Une information spécifique devrait être réalisée.
 - D'autre part, et plus fondamentalement, la simplification administrative telle qu'envisagée emporte une centralisation radicale des compétences pour les actes et travaux dispensés de permis. Actuellement, c'est la commune qui est l'autorité compétente pour octroyer ces permis, notamment sur avis conforme du fonctionnaire

¹⁷ Le Gouvernement « *précise la portée et les limites* » en lieu et place de « *peut préciser la portée et les limites* »

¹⁸ Nous n'avons pas pris le temps de vérifier la cohérence avec les autres législations mais il conviendra de le faire également.

¹⁹ Le Gouvernement peut cependant prévoir des exonérations qui ne sont pas applicables à ses biens.

délégué et de l'AWAP. Le projet prévoit de supprimer cette compétence en la transférant à l'AWAP. Cette dernière n'aura par ailleurs pas l'obligation de consulter la commune concernée lors de la procédure d'autorisation. Si, par soucis de simplification administrative et de rationalisation des procédures, le processus envisagé peut se comprendre, l'absence totale de consultation de la commune concernée paraît plus difficilement acceptable. Outre l'atteinte à l'autonomie communale, par le désintéressement qu'il sous-tend, ce transfert de compétence pourrait constituer un frein à l'implication des communes dans la politique de protection du patrimoine. Il emporte dès lors de **prévoir, pour ces hypothèses, une consultation obligatoire de la commune concernée pour qu'elle puisse remettre son avis sur le projet concerné**. Il peut s'agir d'une consultation directe ou de tenir obligatoirement, à l'instar des autres projets, une réunion de patrimoine²⁰.

7. Le plan opérationnel patrimonial (POP) (D.62 à 64)

L'objectif de ce plan est de développer, dans le cadre d'une autorisation de patrimoine, une vision motivée de la gestion du bien protégé en matière de travaux (accord sur les travaux d'entretien récurrents, sur les méthodes d'interventions, etc.) et/ou d'événements projetés (accord sur les conditions d'utilisation). Pendant les 10 ans de validité du POP, la réalisation des actes et travaux visés par le plan n'est plus soumise à l'obtention d'une autorisation de patrimoine. Les autres polices administratives restent par contre d'application.

Commentaires

Il s'agit d'un apport intéressant du projet de texte que nous soutenons. Il garantit une vision à moyen terme de l'exploitation d'un bien tout en permettant des simplifications administratives bienvenues.

La question se pose de savoir si ce plan ne pourrait pas, dans certaines hypothèses, comporter un « **schéma directeur** ». Il nous revient qu'un tel schéma est parfois sollicité lorsque des demandes se démultiplient sur un bien d'une certaine ampleur mais sans pouvoir se raccrocher à un élément législatif. Il pourrait être pertinent d'ajouter cette possibilité pour confirmer la pratique.

8. Carte archéologique (D.65 et 71)

La carte archéologique est un outil d'aide à la décision en matière d'informations, de prévention et de gestion des lieux de découvertes de biens archéologiques et des sites archéologiques recensés. Nous avons déjà rappelé les nombreuses craintes soulevées quant aux effets de cette carte sur les procédures de permis et l'autonomie communale dans le cadre de la réglementation actuelle. Pour y remédier, le projet de texte prévoit, d'une part, de réduire la zone visée par la carte archéologique à 25 mètres (au lieu de 50) et d'uniformiser les zones hétérogènes et, d'autre part, d'en limiter drastiquement les effets sur les procédures et les communes en simplifiant le champ d'application et en supprimant l'avis conforme du fonctionnaire délégué, l'avis simple de l'AWAP, de la CRMSF et l'enquête publique systématique. Dorénavant, l'avis de l'AWAP est demandé après la délivrance du permis, en parallèle au délai laissé au Fonctionnaire délégué pour exercer sa tutelle de suspension.

Cet avis, qui ne portera que sur la question des opérations et du suivi archéologique, sera requis²¹ lorsque le projet est situé en tout ou partie dans le périmètre de la carte archéologique et, soit, qu'il implique la création, la modification ou la suppression d'un voirie communale ou régionale ou soit qu'il concerne des actes et travaux visés à l'articles D.IV.4 al. 1^{er}, 1° (construction), 5°(transformation), 9°(modification du relief du sol) et 10° (boisement/déboisement) du CoDT.

²⁰ Art. D .41 du projet : la réunion de patrimoine n'est pas obligatoire dans 4 hypothèses : lorsque la demande porte sur des actes et travaux conservatoires d'urgence, d'entretien ou exonérés de permis, ou lorsque la demande porte sur l'organisation d'une activité ou d'un événement n'allant pas à l'encontre d'une condition particulière de protection et de gestion.

²¹ L'avis n'est pas nécessaire si une autorisation patrimoniale ou un avis archéologique est requis.

Pour mener à bien les opérations archéologiques, l'AWAP peut suspendre partiellement ou totalement le permis.

Commentaires

La proposition répond pleinement aux attentes de notre association et transpose une proposition qu'elle avait pu émettre. Tout en redonnant de la compétence aux villes et communes, elle simplifie et allège considérablement la procédure de délivrance de permis sans remettre en cause la nécessaire intervention de l'AWAP lorsque la localisation du projet, et ses implications archéologiques, s'en font ressentir. Nous saluons et soutenons donc pleinement cette proposition.

Le champ d'application est fondamentalement revu (pour exemple, les voiries sont spécifiquement visées et les bâtiments antérieurs au XX^{ème} siècles ne sont plus distingués). En l'état, il apparaît donc plus large sur certains points. Cependant, il semble – nous n'avons pas trouvé la référence dans l'article D.71 – qu'il existe une contradiction entre la note rectificative au Gouvernement et le projet de texte. **Dans la note rectificative au Gouvernement, il est précisé que l'avis « postérieur » de l'avis n'est requis « qu'à condition que les actes et travaux engendrent une modification du relief du sol ».** Cette condition complémentaire pertinente n'apparaît pas dans l'article D.71. **L'article devrait être revu en conséquence.** Il n'est en effet pas logique que toute transformation, même non relative au sol, soit concernée par un avis de l'AWAP.

Par ailleurs, au niveau des références, il serait pertinent de préciser, pour les voiries communales, qu'il s'agit d'une création, d'une modification ou d'une suppression « *au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale* » et ce, afin de circonscrire les éventuelles divergences d'interprétation. De même, il conviendrait de baliser la notion de « *modification sensible du relief du sol* ». Est-ce au sens du CoDT (R.IV.4-3) ?

9. Les grands projets (D.67)

Le texte modifie la procédure applicable aux « *grands projets* » et étend son champ d'application. Actuellement, lorsque la superficie d'un projet de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare, l'AWAP est consultée en cours de procédure de permis (art. D.IV.35 du CoDT). Le texte en projet prévoit un « avis de l'AWAP préalable » au dépôt de demande de permis dans deux hypothèses. Outre celle précitée, sont également visés les projets qui portent sur la réalisation de tracés linéaires situés à au moins 40 cm de profondeur et d'une longueur de 2.500 m pour les tracés neufs et au moins 5.000 m pour l'agrandissement de tracés existants. Dans cet avis, l'AWAP peut imposer des opérations ou un suivi archéologique qui sont retranscrites dans le permis.

Commentaires

Il n'est pas certain que cette modification apporte une réelle simplification administrative des procédures. **Une balance des intérêts méritait d'être réalisée entre deux objectifs de la réforme, à savoir, adopter une « orientation usager » et garantir l'autonomie plus poussée de cette politique.** La recherche complémentaire de simplification administrative pourrait aider à l'analyse. En effet, actuellement compris dans la procédure de permis, l'avis de l'AWAP est ici dissocié et devient un préalable indispensable au dépôt d'une demande de permis. Les délais globaux sont donc allongés d'au moins 45 jours²². Cette distinction a cependant l'avantage de faciliter la lecture des procédures et des attentes de l'administration au niveau archéologique. Elle s'inscrit par ailleurs dans cette recherche d'indépendance administrative de la politique patrimoniale. S'ils sont confirmés, les avantages d'un tel processus mériteraient d'être étayés pour faciliter l'adhésion des personnes concernées.

²² Délai laissé à l'Awap pour se prononcer (D.67). Actuellement, l'avis de l'Awap est, pour ce type de « grands projets » souvent demandé en parallèle d'autres avis dans le cadre de la procédure de permis. Le délai n'est donc pas impacté par cet avis archéologique.

Par ailleurs, le champ d'application de ce mécanisme mériterait d'être précisé. L'avis ne semble requis que pour les projets égaux ou supérieurs à un hectare et soumis à permis. Or, le CoDT prévoit de nombreuses dispenses de permis d'urbanisation qui pourraient concerner des terrains aux superficies supérieures à 1ha. Dans ces hypothèses, le projet est analysé, par la suite, parcelle par parcelle au travers des permis d'urbanisme, aucune analyse archéologique n'est donc réalisée. Le principe de protection archéologique n'impose-t-il pas de viser également certains actes de divisions dispensés de permis d'urbanisation ?

10. Les subsides (D.92 à 102)

Le projet de texte restructure les subventions possibles, sans apporter de modifications substantielles au niveau décentralisé. La note rectificative au Gouvernement mentionne des évolutions au sein du futur arrêté d'exécution qu'il conviendra d'analyser. L'objectif étant double : mieux faire correspondre obligations et aides financières accordées par la collectivité et octroyer une aide à la pierre et non au propriétaire.

Commentaires

Le projet de texte emporte des évolutions intéressantes comme la possibilité de subsidier l'amélioration PEB. Il est cependant difficile de se prononcer sans une lecture, en parallèle, de l'arrêté d'exécution. Nous pouvons rappeler nos attentes quant à la **mise en place d'incitants pour une meilleure prise en compte des biens repris à l'inventaire** (v. supra) et mentionner, de manière générale, qu'il serait intéressant de voir apparaître **des « délais » à respecter**. Le projet de texte se fait fort d'imposer de tels délais au sein des procédures, l'effort pourrait être maintenu pour l'octroi des subsides. Dans la pratique, il nous revient que de nombreux propriétaires se découragent face à la longueur de ces délais. Cela peut également générer des surcoûts en raison des dégradations qui se poursuivent sur le bien concerné.

11. Les Infractions et sanctions

Actuellement, le régime relatif aux infractions et sanctions en matière de patrimoine est intégré au CoDT. Le projet de texte met en place un régime autonome, spécifique au CoPat. Sans entrer dans les détails d'un mécanisme relativement complexe et détaillé dans le projet de texte, nous pouvons souligner que la procédure s'inspire largement du CoDT et du décret relatif au permis d'environnement. Elle prévoit des spécificités nécessaires (détail des différentes infractions, agents constateurs spécifiques avec des compétences propres, rôle moteur de l'AWAP dans la procédure administrative, etc.). En cas de double infraction, priorité est donnée au CoDT. Ce n'est qu'en l'absence de suite par ce dernier que le CoPat est activé.

Commentaires

Le projet de texte crée un nouveau mécanisme de constats et de poursuites des infractions en matière de patrimoine. Il apparaît soutenable de considérer qu'à partir du moment où l'autonomie de cette politique est actée qu'un régime spécifique d'infractions, distinct du CoDT, soit adopté. La procédure envisagée amène par ailleurs son lot de bonnes idées (avertissement préalable facultatif, compétence des agents constateurs détaillée et étendue, restructuration de la procédure administrative, etc.).

Cependant, la création de ce nouveau régime pose une question fondamentale relative à la multiplication des procédures infractionnelles spécifiques, distinctes et différentes, à chaque police administrative (CoDT, environnement, peb, implantations commerciales, etc.). Il faut, pour chacune, constater des différences au niveau des agents constateurs, de leurs compétences, de la procédure à suivre, de mode de réparation, etc. Sur ce point, il nous semble important, qu'en parallèle à la présente réforme, **une réflexion de fond relative à la mise en place d'un tronc commun procédural aux polices spéciales puisse être lancée**. Il deviendra en effet de plus en plus complexe, notamment pour un agent constateur communal « multi-casquette », de s'y retrouver

dans les procédures et d'en garantir la légalité. La sécurité juridique et la simplification administrative imposent, à terme, une réflexion de fond.

Au sujet des principes projetés dans le présent texte, nous nous posons tout d'abord la question du non-cumul des sanctions prévues au sein du projet de CoPat et au sein du CoDT. Basé sur l'application du principe *non bis in idem*, le texte propose de donner priorité au CoDT lorsqu'un procès-verbal est dressé sur la base de ce dernier. Il nous semble qu'à partir du moment où la police du patrimoine prend son autonomie complète en poursuivant des objectifs qui lui sont propres, **elle doit avoir le courage de consacrer un régime de sanctions spécifique, cumulable potentiellement aux autres polices administratives** (dans le respect du principe général de droit précité). Le projet de texte n'interdit d'ailleurs (et logiquement) pas le cumul avec les sanctions découlant du non-respect de la réglementation relative à la PEB, aux implantations commerciales ou à l'environnement. Pour exemple, il est difficile de comprendre pourquoi le fait de démolir un immeuble classé sans permis d'urbanisme (CoDT) et sans autorisation patrimoniale (CoPat) ne soit pas constitutif d'un fait aggravant pouvant être poursuivi pour le non-respect de la réglementation urbanistique mais également pour celle relative à la nécessaire protection du patrimoine. D'autant qu'une personne qui ouvrirait un commerce sans le permis d'implantation commerciale requis au sein d'un bâtiment classé pourrait potentiellement être sanctionné sur la base des deux réglementations. Ce principe de non-cumul pose par ailleurs d'autres questions d'opportunité et d'égalité. Il faut en effet constater, pour exemple, que les amendes administratives prévues sont beaucoup plus élevées en cas d'infraction au CoPat (jusqu'à 100.000 euros²³) qu'en cas d'infraction au CoDT (jusqu'à 2.500 euros pour les non catégorisées), or seules ces dernières vont potentiellement s'appliquer aux biens classés ou assimilés.

Un autre point important concerne le rôle des communes dans la procédure. Il faut constater qu'à part la possibilité pour le conseil communal de désigner des fonctionnaires ou agents techniques pour constater les infractions, aucune autre intervention communale n'est prévue. Une fois le constat réalisé, il n'est plus possible pour la commune d'intervenir dans la procédure²⁴. **Une concertation et un dialogue étroit ente l'AWAP et la commune doit pourtant être maintenu tout au long du processus**, spécialement au niveau de la poursuite administrative de l'infraction et de ses conséquences (amende, mesure de restitution, régularisation, etc.). Cette concertation emporterait par ailleurs une motivation à l'implication des communes dans la politique de suivi du patrimoine protégé. A ce sujet, le CoDT peut être une source d'inspiration, notamment en ce qu'il prévoit la possibilité, en cas d'amende, que le versement du montant perçu se fasse « *entre les mains du directeur financier de la commune lorsque l'infraction a été constatée par les officiers de police judiciaire et agents constatateurs [communal]* ». Le texte doit être adapté globalement en ce sens.

De manière plus spécifique, remarquons que le projet de texte érige en infraction « *la dégradation ou la détérioration d'un bien classé ou assimilé ou repris à l'inventaire régional du patrimoine* ». Cette disposition pose des questions au niveau du respect du principe de légalité. Ce principe impose que la loi soit formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir au moment où il adopte un comportement si celui-ci est ou non punissable. Il exige que législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation²⁵. Cette obligation ne nous semble pas rencontrée par ces notions de « dégradation ou détérioration » qui apparaissent hautement subjectives ; spécialement pour les biens relevant de l'inventaire régional du patrimoine. Rappelons que ce dernier, et sans préjudice des propositions que nous avons réalisées plus haut, ne connaît d'aucune mesure de protection particulière (si ce n'est au sujet des biens pastillés). Il est donc possible de réaliser, à l'heure actuelle, des actes et travaux dispensés de permis qui potentiellement

²³ On peut par ailleurs se demander si ce montant est suffisant au regard des dégradations potentielles qui peuvent être infligées à un bien protégé. Il importe que ces amendes restent dissuasives en toute hypothèse ou que des balises à ne pas dépasser soient fixées pour le recours aux amendes administratives faces à certaines infractions.

²⁴ Et ce, même pour confirmer un procès-verbal dressé par un agent constatateur communal.

²⁵ V. C.A., 71/2006, 10 mai 2006.

« dégraderait ou détériorerait » l'aspect du bien concerné. Sauf à donner une valeur particulière aux biens repris à l'inventaire, ce que nous soutiendrions pleinement, l'infraction envisagée mériterait d'être reformulée.

Enfin, il convient de bien **baliser les dispositions transitoires**. A la lecture du projet de texte (art. 67), les hypothèses consacrées ne nous semblent pas suffisantes.

12. Lien avec les autres polices administratives

Le projet de texte modifie utilement les décrets des autres polices administratives directement impactées par le projet de réforme du CoPat. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner les impacts sur le CoDT. Nous évoquerons ici, plus avant, le lien avec le décret PEB et soulignerons quelques points techniques liés au Code de l'environnement.

- Décret PEB

L'article 16 de l'avant-projet de décret relatif au COPAT remplace les points a) et b) de l'art. 10, 2° du décret PEB qui traite des exceptions aux exigences PEB pour les bâtiments classés, inscrit sur la liste de sauvegarde, ... Ces modifications apparaissent opportunes.

L'exception aux exigences PEB serait désormais libellée comme suit : « *dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées, aux unités PEB comprises :*

- a) *dans un bien classé ou assimilé, au titre de monument ou d'ensemble architectural, au sens du Code wallon du Patrimoine ;*
- b) *dans un bâtiment repris à l'inventaire régional au sens du Code wallon du Patrimoine »*

Nous tenons à rappeler le fait qu'un bâtiment visé à l'article 10, 2° a) et b) du décret PEB ne peut bénéficier de l'exception aux exigences PEB que dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées.

Les bâtiments classés ne sont donc pas exemptés d'office du respect des exigences PEB, mais uniquement si ces dernières sont incompatibles avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées. Pour bénéficier de l'exception aux exigences PEB, en vertu des articles du décret du 28 novembre 2013 qui décrivent la procédure PEB, le demandeur doit joindre à sa demande de permis une note justificative de l'exception applicable ; s'il ne le fait pas, il renonce à l'exception²⁶.

S'il s'avère que le bâtiment dans son ensemble peut bénéficier de l'exception, le [Formulaire Déclaration PEB exception totale](#)²⁷ dûment complété doit être joint à la demande de permis d'urbanisme. Lorsque l'exception est partielle (elle s'applique par exemple à une paroi ou à une seule unité PEB d'un bâtiment), le demandeur joint une note justificative indiquant l'exception applicable à la partie concernée. Dans tous les cas, le demandeur doit démontrer en quoi le respect des exigences PEB est incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de classement et indiquer les éléments qui justifient la demande d'exception.

²⁶ V. Art. 23 §2 pour les bâtiments neufs et assimilés, Art. 25 §2 pour les rénovations importantes et Art. 27 alinéa 2 pour les travaux de rénovation simple et les changements de destination. Décret du 28 novembre 2013 – Art. 23 §2 : *Lorsque le déclarant PEB estime que sa demande peut bénéficier, en tout ou en partie, d'une des exceptions aux exigences PEB établies à l'article 10, il joint à sa demande de permis, pour la partie concernée, à la place de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique et de la déclaration PEB initiale, une note justificative indiquant l'exception applicable. Le déclarant qui ne joint pas de note justificative à sa demande renonce à se prévaloir de l'exception.*

²⁷ <https://energie.wallonie.be/fr/formulaire-de-declaration-peb-justification-d-exception.html?IDC=9589&IDD=112021>

Nous suggérons que l'incompatibilité éventuelle du respect des exigences PEB avec les objectifs poursuivis par les mesures de classement soit évaluée en amont de l'octroi de l'autorisation patrimoniale en concertation avec le Département de l'énergie du SPW ou avec un référent PEB qui ferait partie du comité d'accompagnement du projet. Si certaines exigences PEB sont effectivement incompatibles avec les mesures de protection, l'autorisation patrimoniale pourrait comporter les éléments justifiant la demande d'exception. Ces éléments seraient repris dans la note justificative à joindre à la demande de permis. L'objectif de cette proposition est de mettre en place une **réflexion globale et transversale, y compris en termes de performance énergétique, dès l'entame d'un projet**. Dans la mesure du possible, il importe de veiller à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, même classés, en vue de s'assurer de leur pérennité (confort, limitation de consommation, facture d'énergie réduite, ...) et de leur affectation future.

- **Code de l'environnement**

A l'article 5 de l'avant-projet de décret, nous pouvons relever que ce n'est pas l'autorité compétente qui demande les avis dans la procédure permis d'environnement mais le fonctionnaire technique, avant de rédiger son rapport de synthèse. Il faut donc prévoir que c'est au fonctionnaire technique de demander l'avis requis, à défaut, le rapport de synthèse sera rédigé sans l'avis de l'AWAP.

Aux articles 8, 14 a) et c), comme nous l'avons déjà mentionné, il convient de bien rappeler, dans le CoPat sans doute, que l'avis de l'AWAP ne porte que sur des questions liées au CoPat et non sur d'autres points. Les conditions ou conclusions à retranscrire – qui rendent l'avis de l'AWAP « conforme » – ne peuvent viser que les questions patrimoniales ou archéologiques.

13. Formations et informations

La réforme envisagée emporte des modifications substantielles qui vont impacter non seulement les personnes directement concernées par la police administrative du patrimoine mais également l'ensemble des fonctionnaires, agents et mandataires visés plus indirectement par ses conséquences politiques, techniques et procédurales. Préalablement à son entrée en vigueur, il convient dès lors de **mettre en place un cycle de formation complet tant sur le contenu de la réforme que sur ses effets** tout en **laissant un délai suffisant entre l'adoption du décret et son entrée en vigueur** pour permettre aux acteurs directement concernés, spécialement les communes, de se familiariser avec la matière et de mettre en place, en interne, les process nécessaires.

En parallèle, au vu de l'ampleur de la réforme, il serait nécessaire de **rédiger un vade-mecum explicatif** à destination tant des acteurs privés (propriétaires, architectes, etc.) que publics. Malgré la volonté de « *concevoir le Code comme un outil accessible à un large public en lui donnant un orientation usager* » tout en actant une « *simplification de la lecture et des recherches* »²⁸ au sein du texte, il faut constater que certains titres restent difficiles d'approche tant sur la forme (nous pensons spécialement au titre 4 relatif à l'archéologie qui mériterait d'être restructuré pour en faciliter la lisibilité) que sur le fond. En conséquence, outre les efforts formels réalisés au sein du Code, un explicatif complémentaire et vulgarisé, apporterait la lisibilité voulue.

tce/gdu/mvr/ara/vbi/7.4.2022

²⁸ Note rectificative au Gouvernement wallon, p. 2.